

Date de mise en ligne le 06 10 2025

**DÉCISION DU MAIRE n° 89/25/AJ**  
**Le Maire de la Commune de LONS,**



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n° 18/08062020 en date du 08/06/2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Vu la délibération n° 1714112023 en date du 14 novembre 2023 décidant la mise à disposition des salles à titre gratuit,

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) souhaite utiliser des locaux ponctuellement pour ses activités, il convient de signer une convention de mise à disposition entre la commune et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S),

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Une salle et le hall au Centre Social Municipal du PERLIC, la salle des mariages à l'Hôtel de Ville, la salle n° 3 au Centre Maurice BAUDRIT, la salle Gérard FORGUES au complexe sportif G. MARTIN sont mis à disposition à titre gratuit au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S), du 06 octobre 2025 au 13 décembre 2025 (les créneaux horaires de mise à disposition des salles seront fixés avec les services municipaux concernés).

### **ARTICLE 2<sup>ème</sup> :**

La décision peut être contestée :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,

article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales - par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou du rejet du recours par l'administration,

- la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

### **ARTICLE 3<sup>ème</sup> :**

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal. Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal. Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour visa.

FAIT A LONS, LE 03 OCTOBRE 2025

Le Maire,

Nicolas PATRIARCHE